

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL:08 36 29 11 11 OU WWW.INFOGREFFE.FR

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

50 BD FELIX GRAT

53000 LAVAL

V/REF :
N/REF : 71 B 6 / A-1364

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/08/2003, SOUS LE NUMERO A-1364,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 15/07/2003
DECLARATION DE CONFORMITE
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT-FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur **Jean-Marie VANDERGUCHT**,

agissant en qualité de représentant de la société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST – F.I.T.E.C.O.**, société anonyme au capital de 5 316 000 Euros, dont le siège est à LAVAL (53000) 50, Bd Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro B 557 150 067 ;

- Monsieur **Eric JEOL**

agissant en qualité de représentant de la Société **FIPEC**, société anonyme au capital de 76 224.51 €, dont le siège est à NEUILLY SUR SEINE (92200) 20 rue des Poissonniers immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 301 652 665 ;

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés « FIPEC » et « FITECO », la société « FITECO » absorbant la société « FIPEC » ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ Le conseil d'administration de la société FITECO s'est réuni le 2 mai 2003 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés «FIPEC» et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le conseil d'administration de la société «FIPEC » s'est réuni le 2 mai 2003 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés «FIPEC » et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2/ Le projet de traité de fusion des sociétés «FIPEC » et « FITECO » a été signé en date du 28/05/03 par Messieurs VANDERGUCHT et JEOL.

Le projet de traité indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- la composition et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société «FIPEC » apportés à la société « FITECO » ;

Il est précisé que la société FITECO, absorbante, détient dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du code de commerce la totalité des actions de la société FIPEC, absorbée, il n'y a donc lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société FIPEC, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et 236-10 dudit code de ladite loi.

3/ A la requête conjointe des présidents des sociétés «FIPEC» et « FITECO », Monsieur le président du tribunal de commerce de LAVAL a, par ordonnance en date du 4 mars 2003 désigné Monsieur André HUBER en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société « FITECO » par la société «FIPEC» ;

4/ Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 30 mai 2003 pour la société « FITECO » et au greffe du tribunal de Commerce de NANTERRE le 03 juin 2003 pour la société «FIPEC» ;

5/ L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales ci-après :

- « Courrier de la Mayenne » du 12 juin 2003 paraissant dans le département de la MAYENNE pour la société « **FITECO** » et «Les Affiches Parisiennes» des 5 et 6 juin 2003 paraissant dans le département de NANTERRE pour la société «**FIPEC** ».

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par la réglementation,

6/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de ladite société « FITECO » l'ont été un mois avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7/ Le rapport de Monsieur André Huber, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires de la société FITECO, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport a été déposé dans le même délai au greffe du tribunal de commerce de LAVAL.

8/ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « FITECO » réunie le 15 juillet 2003 a approuvé le projet de fusion par absorption de la société FIPEC par la société FITECO.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société «FIPEC»

9/ Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion par absorption,
- la dissolution sans liquidation de la société «FIPEC »

Ont été publiés dans les journaux d'annonces légales :

- le Courrier de la Mayenne du 24/07/03 pour la société « FITECO »
- Les Affiches Parisiennes du 16 au 18/07/03 pour la société «FIPEC »

Cet exposé terminé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés «FIPEC» et « FITECO » par absorption de la société «FIPEC» par la société « FITECO » a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;

DEPOT

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL par la société « FITECO » à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- Deux exemplaires du traité de fusion,
- Deux exemplaires des rapports du commissaire à la fusion,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « FITECO » en date du 15 juillet 2003.
- Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité, sera déposée au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE pour la société «FIPEC»

La présente déclaration est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Code du Commerce.

FAIT A LAVAL,
Le 15/7/03
En deux exemplaires

Pour la société FITECO
Jean-Marc VANDERGUCHT

Pour la société «FIPEC »
Eric JEOL

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

FITECO

Société Anonyme au capital de 5 316 000 Euros

Siège social : 50 boulevard Félix Grat - LAVAL (Mayenne)

R.C.S. : LAVAL B 557 150 067

ROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 juillet 2003

mille trois,

juillet, à 14 h 00,

onnaires de la "FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST" dite société anonyme au capital de 5 316 000 Euros se sont réunis en assemblée générale naire, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur BOURBON Philippe et Monsieur SOUTIF Michel sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Paul BASTHISTE est désigné comme secrétaire.

Le bureau est ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant plus du quart des actions composant le capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

La société STREGO, représentée par J.C. GUILLET, Commissaire aux Comptes de la société a été régulièrement convoquée est absente et excusée.

L'assemblée pouvant ainsi délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- le projet du traité de fusion,
- les récépissés de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL et de Blois du projet de fusion
- un exemplaire des journaux d'annonces légales « Affiches Parisiennes » et « Courrier de La Mayenne » des 5-6 juin et 12 juin 2003 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE LAVAL OUEST

Le 17/07/2003 Bordereau n°2003/603 Case n°4

Enregistrement : 230 €

Timbre : 144 €

Total liquidé : trois cent soixante-quatorze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quatorze euros

L'Agent

Ext 3100

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1. Rapport du commissaire à la fusion ;**
- 2. Approbation du projet de fusion signé prévoyant l'absorption de la SA FIPEC par la SA FITECO**
- 3. Approbation des conditions et modalités de l'opération**
- 4. Délégation de Pouvoirs pour les publications**

Lecture est donnée du projet de traité de fusion avec la SA FIPEC et du rapport du commissaire aux apports.

Les actionnaires sont informés que la société n'a pas été avisé de l'existence d'oppositions.

Après discussion entre les actionnaires, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

Ayant pleine et entière connaissance du contrat de fusion établi suivant acte sous seing privé en date du 28/05/03 avec la SA FIPEC, au capital de 76 224.51 Euros dont le siège est à Neuilly sur Seine (92) 20 rue des Poissonniers, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 301 652 665 ;

Et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL ;

Prend acte que, dès lors que la société FITECO a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la SA FIPEC

- Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code du Commerce, il ne peut être procédé à l'échange des actions de la SA FITECO contre des actions de la SA FIPEC, en rémunération de cette fusion. En conséquence, il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la SA FITECO.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code du Commerce, cette fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA FIPEC.
- approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la SA FIPEC, prend acte que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la SA FIPEC en date du 19 mars 2003 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2002, constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies ;
- décide que la fusion de la SA FITECO avec la SA FIPEC est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la SA FIPEC se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Y PB ↖ ↗

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur de l'actif net de SA FIPEC détenues par la SA FITECO retenue pour l'opération (soit 661 405 € F) et la valeur comptable de ces actions dans les écritures de la SA FITECO (519 939 €) constitue un boni de fusion ressortant à 141 466 € qui sera comptabilisé en réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Un Scrutateur



Un Scrutateur



Le Secrétaire



Le Président



CONTRAT DE FUSION

ENTRE

1. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST** dite **FITECO**, société anonyme au capital de 5 316 000 Euros, dont le siège est à LAVAL (Mayenne) 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067, représentée par Monsieur **Jean-Marie VANDERGUCHT**, président du conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 15 mars 2001,

ci-après désignée « **SOCIÉTÉ FITECO** », d'une part,

2. La **SOCIÉTÉ FIPEC** société anonyme au capital de 76 224.51 euros, dont le siège est à NEUILLY SUR SEINE, 20 rue des poissonniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 301 652 665, représentée par Monsieur **Eric JEOL**, président du conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 06/04/2001,

ci-après désignée **FIPEC** d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le conseil d'administration de la société FIPEC, réuni le 2 mai 2003, et, le conseil d'administration de la société FITECO, réuni le 2 mai 2003, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés FIPEC et FITECO qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante **FITECO** détenant la totalité des actions de la société absorbée **FIPEC**, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce.

La société **FIPEC** fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société **FITECO**, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société **FIPEC** sera transmis à la société **FITECO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société **FITECO** sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

En présence des liens existant entre les deux sociétés, le projet de fusion, au terme duquel la **société FITECO** absorberait la **société FIPEC**, a pour but de constituer une structure juridique unique en intégrant l'activité de la société **FIPEC** dans celle de société mère. Il s'agit ainsi d'une opération de restructuration interne du groupe.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion sera réalisée avec effet au 01 octobre 2002.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 01 octobre 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés **FITECO** et **FIPEC**, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2002, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société **FITECO**, société absorbante, ont été approuvés par les actionnaires le 19 mars 2002 et les comptes de la société **FIPEC**, société absorbée, ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le même jour.

En outre, chacune des sociétés **FITECO** et **FIPEC** a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2003, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

Cet état comptable a été mis à la disposition du commissaire aux apports.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

Les valeurs actives et passives de la société **FIPEC** ont été retenues pour leur montant au 30 SEPTEMBRE 2002, à l'exception des éléments incorporels (droit de présentation de clientèle) évalués comme suit :

Le droit de présentation d'une clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes s'apprécie par rapport au chiffre d'affaires. Pour l'opération de fusion FITECO/FIPEC, il est retenu le coefficient de 80 % du chiffre d'affaires pour l'activité d'expertise comptable et de 100 % pour l'activité de commissariat aux comptes. Ces coefficients correspondent à ceux qui sont retenus au moins pour les transactions (valeur du marché de clientèle du même type).

En application de la méthode, la valeur des éléments incorporels ressort à **484 210 euros**.

Le capital de la **SOCIÉTÉ FIPEC** est intégralement détenu par la société absorbante, la **SOCIÉTÉ FITECO**. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé à la convention ci-après :

1-2- ACTIF APPORTE

L'actif apporté par la société FIPEC comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés :

→ Immobilisations incorporelles, corporelles et financières

L'ensemble de l'actif immobilisé :

▪ les immobilisations incorporelles	
- le droit de présentation de clientèle	484 210

TOTAL	484 210
▪ les immobilisations corporelles ci-dessous :	
- Agencements, aménagements	777
- Mobilier et Matériel de bureau	16 095

TOTAL	16 872

→ **Actif circulant**

. Clients et comptes rattachés	247 982 €
. Provisions sur créances clients	- 12 324 €
. Autres créances	72 911 €
. Valeurs mobilières de Placement	34 306 €
. Disponibilités	24 653 €
. Charges constatées d'avance	5 704 €

TOTAL	373 233 €
--------------	------------------

TOTAL DE L'ACTIF APORTE	874 315 €
--------------------------------	------------------

1-3- PASSIF PRIS EN CHARGE

La société **FITECO** prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière dont le montant, dans les comptes au 30 septembre 2002, est ci-après indiqué.

. Provision pour risques et charges	7 061 €
. Avances et acomptes sur commande en cours	26 €
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	16 745 €
. Dettes fiscales et sociales	159 522 €
. Dettes sur immobilisations	4 803 €
. Autres dettes	1 103 €
. Produits constatés d'avance	23 650 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	<u>212 910.€</u>
---------------------------------------	-------------------------

1-4- APPORT NET

La différence entre l'apport brut et le passif fait ressortir un **apport de**

661 405 €
=====

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La SOCIÉTÉ FITECO aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société FIPEC à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement, du 01 octobre 2002 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et FIPEC conviennent expressément que pendant la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société FIPEC remettra à la société FITECO les comptes de la période du 01 octobre 2002 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

3-1– ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société FIPEC ressort à un montant de 661 405 €.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 661 405 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 519 939 €), égale à 141 466 € constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante d'imputer sur cette prime de fusion tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

4-1– DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société FIPEC sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif de la société FIPEC devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société FIPEC ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

5-1– REALISATION DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

6-1– DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Eric JEOL, ès-qualités de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société FIPEC n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société FIPEC n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS FISCAUX

7-1– DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

7-2– IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article L. 210-O-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 01 OCTOBRE 2002. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

7-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n° 21, 15 décembre 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

7-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

7-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8-1– REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

8-2– FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

8-3– FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

8-4– ELECTION DE DOMICILE

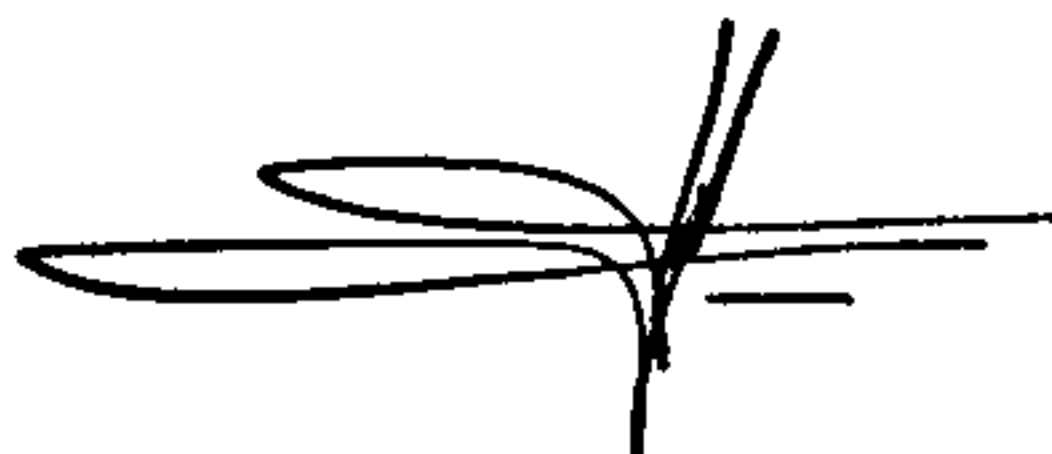
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à LAVAL
Le 15/7/2003

En sept exemplaires originaux

SOCIÉTÉ FIPEC

Mr Eric JEOL



SOCIÉTÉ FITECO

Mr Jean-Marie VANDERGUCHT



FITECO S.A.
RAPPORT SPECIAL DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR
LA S.A. FIPEC

FITECO*Société Anonyme**Au capital de 5.316.000 Euros**Siège social : 50, Boulevard Félix Grat - LAVAL*

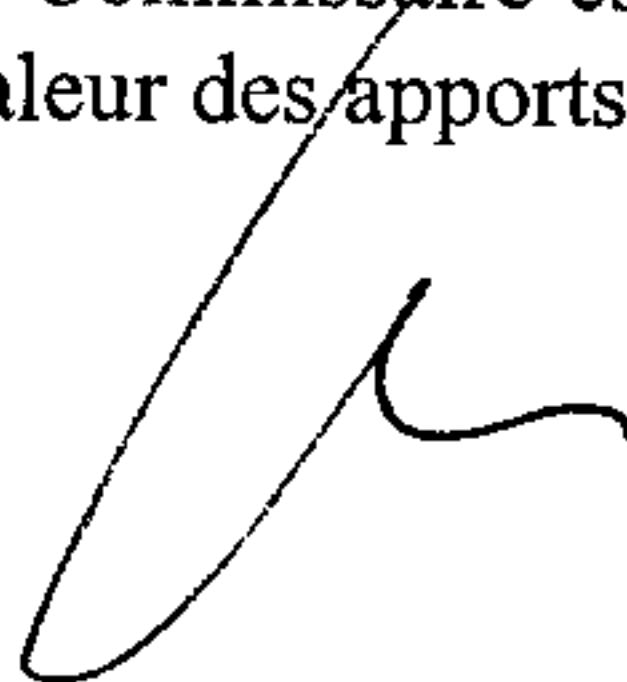
**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR FIPEC**

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 4 Mars 2003,

- j'ai été désigné en qualité de **Commissaire à la Fusion** chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par la société FIPEC

à la SA FITECO, par voie de **fusion absorption sous le régime simplifié**, et ce conformément aux dispositions de l'article L.225-147 et L.236-10 du Nouveau Code de Commerce.

En effet, s'agissant d'une opération de fusion placée sous le régime simplifié prévu à l'article L236-11 du Nouveau Code de Commerce, et en l'absence d'augmentation de capital, le Commissaire est désigné dans le cadre de cette fusion en vue de vérifier la valeur des apports effectués.



I - ECONOMIE DE L'OPERATION

Préalablement, il est rappelé que les traités de fusion entre :

- l'absorbante FITECO S.A.

et la société absorbée :

- FIPEC

en date du 28 mai 2003, exposent que la société absorbée s'engage à apporter à FITECO S.A. tout son actif et passif chiffrés à sa valeur nette comptable à l'exception de son incorporel qui fera l'objet d'une évaluation, dans le cadre d'une fusion simplifiée par voie d'absorption.

SECTION I - SOCIETES CONCERNEES**A. SOCIETE ABSORBEE : S.A. FIPEC**

La société FIPEC est une Société Anonyme au capital de 76.225 €uros, dont le siège social est situé à NEUILLY SUR SEINE, 20 Rue des Poissonniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B.301.652.665.

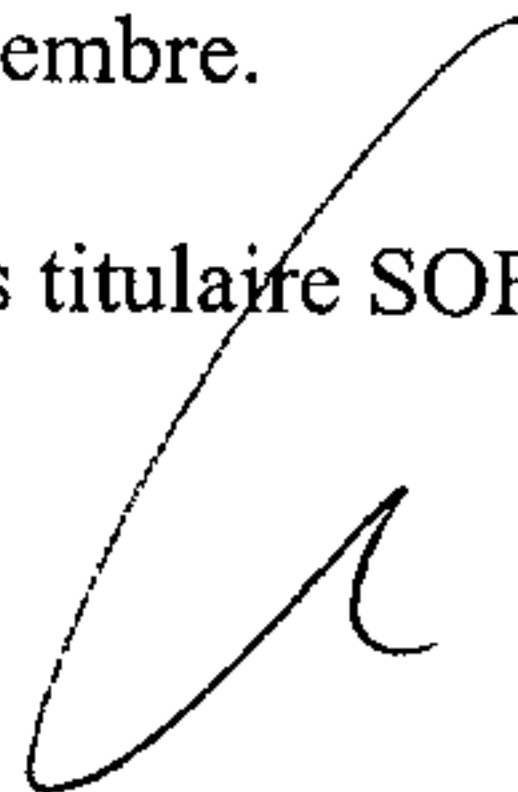
Son objet social est l'activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Cette société est représentée par Monsieur Eric JEOL en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Son capital est détenu en totalité par la société FITECO.

L'exercice social se clôture au 30 septembre.

Elle a pour Commissaire aux Comptes titulaire SOFIDEM, Parc d'activité les Morandières 53000 LAVAL.



B. SOCIETE ABSORBANTE

La Société FITECO est une Société Anonyme au capital de 5.316.000 Euros dont le siège social est situé à LAVAL (53000) - 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro B.557.150.067.

Son objet social est l'activité d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Cette société est représentée par Monsieur Jean Marie VANDERGUCHT en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Son exercice social se clôture au 30 septembre.

SECTION II - MOTIFS DE L'OPERATION

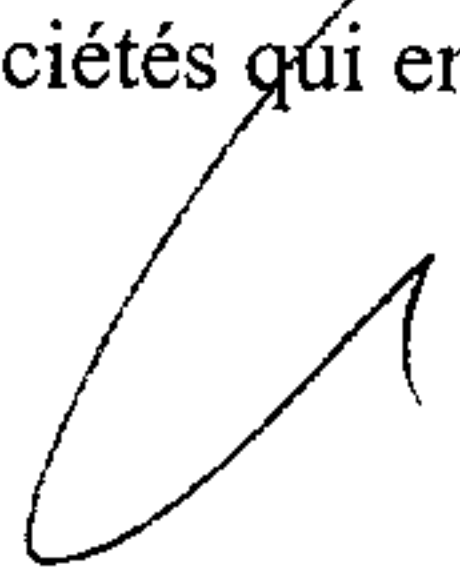
La Société FITECO S.A. et la société FIPEC S.A. ont envisagé cette opération de fusion simplifiée par voie d'absorption dans un souci de :

1. Constituer une structure juridique unique en intégrant l'activité de la société FIPEC dans celle de FITECO,
2. Restructurer en interne le Groupe.

SECTION III - BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Pour déterminer les bases et conditions des apports, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés à leur dernière date de clôture sociale soit le 30 Septembre 2002.

Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des Associés des différentes Sociétés et ont fait l'objet d'une certification du Commissaire aux Comptes pour les Sociétés qui en sont dotées.

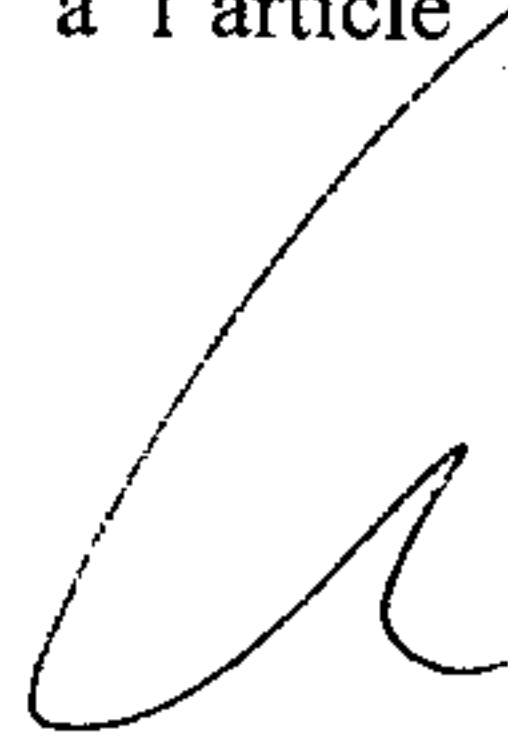


FITECO SA sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} Octobre 2002 par la société absorbée seront réputées comme l'ayant été tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société FITECO, bénéficiaire des apports.

La fusion absorption est également effectuée selon des charges et conditions ordinaires et de droit, décrites dans les traités de fusion.

Sur le plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, FITECO SA ayant pris les engagements nécessaires ainsi que prévu à l'article 7.2 du protocole de fusion.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' or 'G' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes des conventions de fusion signées par les organes de direction des sociétés concernées, les actifs apportés et les passifs pris en charge, ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2002, à l'exception de l'incorporel.

SECTION I - APPORTS DE FIPEC A FITECO.**A. ELEMENTS D'ACTIFS*****1 - Eléments incorporels***

- Le droit de présentation de clientèle que la Société FIPEC exploite.

Cet élément incorporel a été valorisé à **484.210 €.**

Et ce de la manière suivante :

- 80 % du Chiffre d'affaires de l'activité expertise comptable
- 100 % de l'activité Commissariat aux Comptes

2 - Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles constituées des éléments ci-après détaillés en page 3 du traité de fusion :

• Agencements, aménagements	777 €.
• Mobilier et matériel de bureau	16.095 €.
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16.872 €.



3 - Actif circulant

• Clients et comptes rattachés.....	247.982 €.
• Provisions sur créances clients	-12.324 €.
• Autres créances.....	72.911 €.
• Valeurs mobilières de placement.....	34.306 €.
• Disponibilités.....	24.653 €.
• Charges constatées d'avance	5.704 €.

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT **373.233 €.**

Le montant total de l'actif de la société FIPEC dont la transmission à la Société FITECO est prévue, est estimé à **874.315 €.**

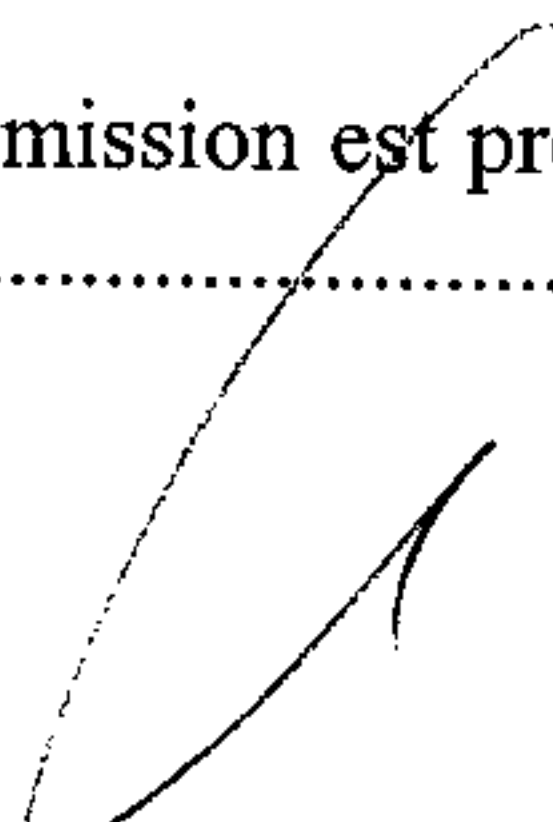
B. PASSIF PRIS EN CHARGE

L'intégralité du passif de la Société FIPEC tel qu'il apparaît à la date du 30 septembre 2002, jour de clôture du bilan, soit :

• Provisions pour risques et charges.....	7.061 €.
• Avances et acomptes sur commandes en cours	26 €.
• Fournisseurs et comptes rattachés	16.745 €.
• Dettes fiscales et sociales	159.522 €.
• Dettes sur immobilisations.....	4.803 €.
• Autres dettes	1.103 €.
• Produits constatés d'avance.....	23.650 €.

TOTAL DU PASSIF **212.910 €**

Le montant total du passif dont la transmission est prévue, est estimé à..... **212.910 €**



C. ACTIF NET APPORTE

• Montant total de l'actif de la Société FIPEC	874.315 €.
• Montant total du passif de la Société FIPEC	212.910 €.
ACTIF NET APPORTE	<u>661.405 €.</u>

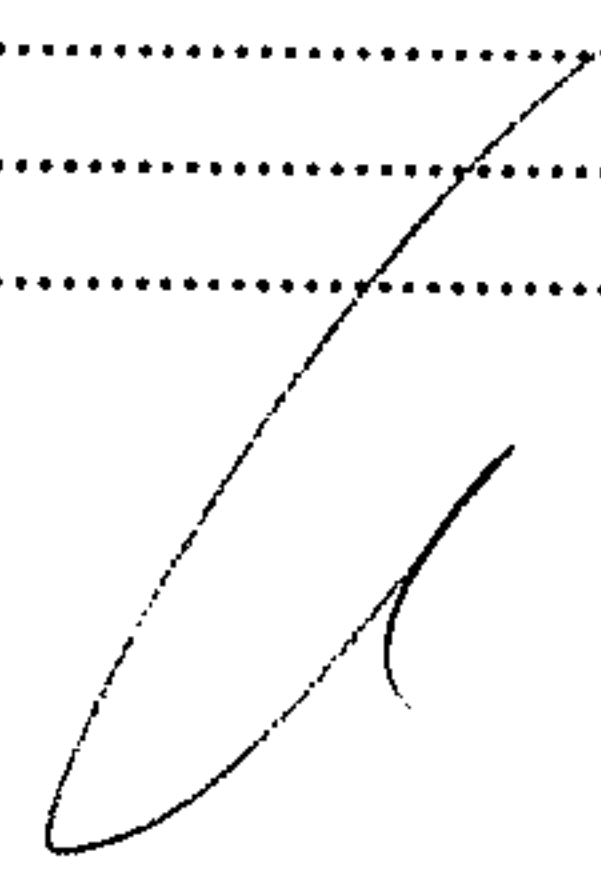
III - REMUNERATION DES APPORTS**SECTION I - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL**

La Société FITECO S.A. détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée FIPEC S.A, l'opération de fusion-absorption n'entraînera aucune augmentation de capital dans la société absorbante.

SECTION II - BONI DE FUSION

Il résulte du traité de fusion que l'opération envisagée fera ressortir un boni de fusion, à savoir :

• Actif net apporté	661.405 €.
• Valeur d'acquisition des titres	<u>519.939 €.</u>
soit un boni de fusion de	141.466 €.



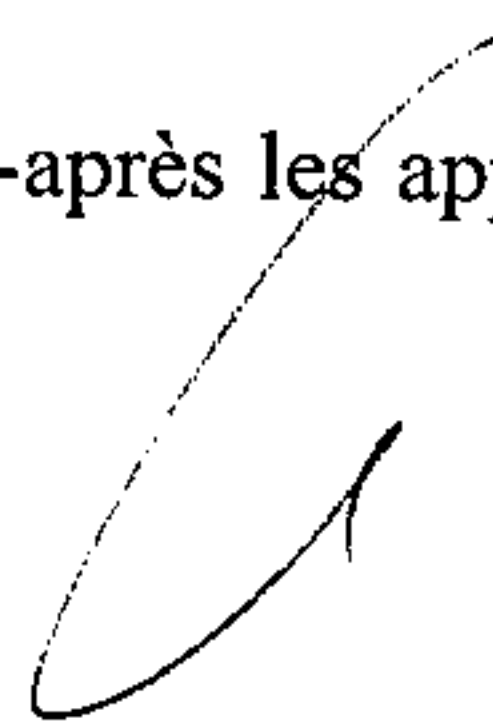
IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et notamment sans que cette énumération soit exhaustive :

- Préalablement, la présente fusion absorption s'effectuant selon le mode de fusion simplifiée, j'ai vérifié que FITECO S.A. était bien détentrice de l'intégralité du capital de la Société absorbée.
- J'ai procédé à l'examen du traité de fusion en vue de l'appréciation des modalités retenues.
- J'ai procédé à l'examen des comptes de la Société absorbée clôturant à la date du 30 septembre 2002, qui ont servi de bases à la détermination des apports.

Observation est ici faite que ces comptes annuels ont été certifiés réguliers et sincères par le Commissaire aux Comptes.

- Pour en mesurer les incidences éventuelles sur la présente opération de fusion, j'ai procédé à l'examen de la situation comptable de la Société absorbée établie à la date du 30 Avril 2003, en vue d'apprécier son incidence sur la valeur des apports effectués à raison de la période de rétroactivité.
- J'ai également obtenu des dirigeants sociaux de la société absorbée et de la société absorbante, l'assurance que l'ensemble des pièces et contrats nécessaires à l'émission de mon opinion, ont été mis à ma disposition, et qu'en outre, aucun événement postérieur à la date de prise d'effet de la fusion, ayant un caractère significatif n'est intervenu depuis la date d'effet de la fusion, soit le 1^{er} Octobre 2002 jusqu'à la date d'émission de mon rapport.
- Ces diligences me conduisent à formuler ci-après les appréciations sur la valeur des apports effectués :



APPORT DE FIPEC

Seuls les éléments incorporels sont apportés pour une valeur réévaluée selon la méthode décrite dans le § SECTION I / A / 1, **484.210 €.**

La méthode de valorisation retenue peut être appréciée comme cohérente, elle correspond aux critères habituellement appliqués pour la valorisation des droits de présentation de clientèle d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes.

Les immobilisations corporelles sont apportées pour une valeur de..... **16.872 €.**
N'appellent pas d'observation.

Les autres actifs circulants ont été évalués à **373.233 €.**
pour leur valeur nette comptable.

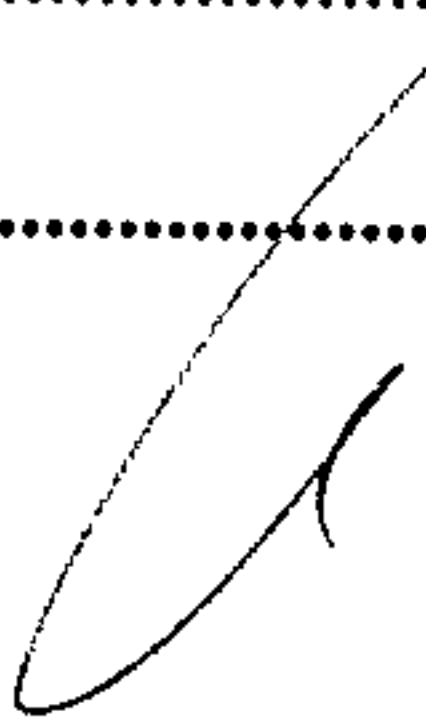
Les valeurs retenues n'appellent pas d'observation particulière.

Les passifs transmis ont été chiffrés à leur valeur nette comptable pour **212.910 €.**
et n'appellent pas de remarque particulière.

Il en résulte un apport net de :

- Actif apporté874.315 €.
- Passif transmis.....212.910 €.

soit un actif net apporté de**661.405 €.**



V - CONCLUSION

En présence d'une opération de restructuration du Groupe FITECO,

Eu égard :

- à la détention intégrale par la Société absorbante du capital de la Société absorbée,
- aux méthodes de valorisation retenues et aux diligences effectuées,

je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus et dont le détail s'élève à :

- FIPEC. 661.405 €.

Fait à Soissons
Le 15 Juin 2003

André HUBER
Commissaire aux Apports

